

## **GE\_GERICHTE ATA/60/2018 vom 23. Januar 2018**

GE Cour de justice, 2018-01-23, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATA\\_60\\_2018](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_60_2018)

FR: GE\_GERICHTE ATA/60/2018 du 23 janvier 2018

IT: GE\_GERICHTE ATA/60/2018 del 23 gennaio 2018

### **Erwägungen**

#### **E. 22**

juin 2010 consid. 2 ; Blaise KNAPP, Précis de droit administratif, 4ème édition, 1991, p. 253 n. 1146 ss et p. 428 n. 2069 ss).

b. Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, l'interprétation tend à remédier à une formulation peu claire, incomplète, équivoque ou en elle-même contradictoire du dispositif de la décision rendue. Elle peut, en outre, se rapporter à des contradictions existant entre les motifs de la décision et le dispositif. Les considérants ne peuvent faire l'objet d'une interprétation que si et dans la mesure où il n'est possible de déterminer le sens du dispositif de la décision qu'en ayant recours aux motifs (ATF 130 V 320 consid. 3.1 ; 110 V 222 consid. 1 et les

- 4/5 - A/4517/2017 références citées ; arrêts du Tribunal fédéral 4G.3/2007 du 22 novembre 2007 consid. 3 ; 4G.1/2007 du 13 septembre 2007 consid. 2 ; ATA/391/2011 du 21 juin 2011 consid. 4).

Ne sont pas admises, en revanche, les demandes d'interprétation qui visent à la modification du contenu de la décision. L'interprétation a en effet uniquement pour objet de reformuler clairement et complètement une décision qui ne l'a pas été alors même qu'elle a été clairement et pleinement pensée et voulue (ATF 110 V 222 consid. 1 et les références ; arrêt du Tribunal fédéral 4G.1/2007 précité consid. 2 ; ATA/391/2011 précité consid. 4). Il n'est pas davantage admissible de provoquer, par la voie de la demande d'interprétation, une discussion d'ensemble sur la décision entrée en force – relative, par exemple, à la conformité au droit ou à la pertinence de celle-ci – ayant pour objet tous les propos de la juridiction, en particulier les notions juridiques et les mots utilisés. Seul est accessible à l'interprétation ce qui, du contenu de l'arrêt, présente le caractère d'une prescription. Tel n'est pas le cas, notamment, des questions que la juridiction n'avait pas à examiner et qu'elle ne devait donc pas trancher (arrêts du Tribunal fédéral 4G.1/2007 précité consid. 2 et 2P.63/2001 du 10 juillet 2002 consid. 1.2).

c. En l'espèce, la chambre administrative, dans son arrêt du 22 août 2017, a exposé que l'amende infligée à feu M. A\_\_\_\_\_ n'avait pas acquis l'autorité de la chose décidée avant le décès de l'intéressé. La sanction en question, du fait de son caractère strictement personnel, ne pouvait plus devenir définitive et exécutoire.

En conséquence, la procédure avait perdu tout objet. Ce fait, expressément constaté pour la décision initiale et pour le recours devant la chambre administrative, concerne à l'évidence aussi le jugement de l'autorité de première instance et l'émolument mis à la charge de l'intéressé par ce dernier.

On ne voit pas pourquoi, dans le cas d'espèce, cet émolument serait dû alors que l'amende confirmée par le jugement en question ne l'est pas.

L'arrêt ne comportant pas de formulation peu claire, incomplète, équivoque ou en elle-même contradictoire du dispositif de la décision rendue, la demande est aussi irrecevable pour ce motif.

3)

Au vu des spécificités du litige, et malgré son issue, aucun émolument ne sera perçu (art. 87 al. 1 LPA) et aucune indemnité de procédure ne sera allouée (art. 87 al. 2 LPA).

\* \* \* \* \*

- 5/5 - A/4517/2017

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.